



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24016378



04 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0655.957.748

Nom :

(en entier) : LA COOPÉRATIVE DU DOMAINE DES CORTILS

(en abrégé) : DdC

Forme légale : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Adresse complète du siège : Chemin de Cortils 5
4670 Blegny

Objet de l'acte : TRANSFORMATION SCRL EN SC AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'une acte reçu par le notaire Katharina Pragt à Tongres le vingt-neuf décembre deux mil vingt-trois que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « LA COOPÉRATIVE DU DOMAINE DES CORTILS », ayant son siège à 4670 Blegny, Chemin de Cortils 5 avec le numéro d'entreprise BE 0655.957.748. s'est réunis pour délibérer sur les divers points de l'ordre du jour. Le décision suivants sont pris à l'unanimité :

1. Première résolution

L'assemblée générale décide ensuite de reformuler l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé complété comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

De satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de tiers intéressés, sur le plan d'acquérir à terme le Domaine de Cortils à Blegny, aussi bien les terres que les bâtiments, afin de rendre le domaine financièrement autonome et durable et de le restaurer avec les plus grands soins et soucis d'authenticité et/ou de le préserver des dégradations ultérieures, entre autres en le réaffectant à des nouvelles fonctions dans le sens le plus large du terme, qui se soutiennent, se servent et s'élèvent mutuellement. Des nouvelles fonctions peuvent uniquement être appliquées pour autant qu'elles aient un fondement social, thérapeutique, éducatif, écologique, culturel et/ou biologique.

Par ailleurs, la SCRL La Coopérative du Domaine des Cortils a pour objectif d'assurer sur ses terres cultivables le passage de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique, de restaurer ses bâtiments avec des matériaux écologique, biologiques et/ou de récupération et de favoriser ainsi un environnement où chacun peut habiter et vivre dans le respect de l'autre et déployer et révéler sa créativité intérieure dans l'exercice de son métier.

L'objet de La Coopérative du Domaine des Cortils consiste également en la satisfaction des besoins, ambitions et rêves communs de ses associés. Toutes les personnes concernées par La Coopérative du Domaine des Cortils ont une participation dans la globalité du projet. Elles prennent part au projet à plusieurs niveaux en fonction de leur temps, de leurs talents, de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

leur savoir. Une participation importante, de la transparence et du dévouement sont visées.

La Coopérative du Domaine des Cortils offre les services suivants (non limitatif) :

- Habitat et tourisme : la location de gîtes et de logements fixes à court ou à long terme ;
- Agriculture : l'adaptation et la préparation des terres cultivables pour l'agriculture biologique et pour des initiatives similaires, la transformation des produits, ... ;
- Art et artisanat : ateliers, expos, construction écologique, bureau d'architecture, formation à la restauration, séjours thérapeutiques,

De manière générale, La Coopérative du Domaine des Cortils peut exécuter toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, non immobilières en lien direct ou indirect avec son objet social ou les opérations qui faciliteraient entièrement ou en partie la réalisation de l'objet social.

Dans cette objet, la Coopérative du Domaine des Cortils peut collaborer avec-, participer à-, ou de quelque manière que ce soit directement ou indirectement prendre des intérêts dans d'autre entreprises.

La coopérative du Domaine des Cortils peut autant être garant de ses propres engagements que d'engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en immeuble.

La Coopérative du Domaine des Cortils peut dépenser des obligations garanties ou non par des hypothèques sur décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration définit le prix et les conditions de la dépense et règle également le fonctionnement d'Assemblée Générale des détenteurs de titres ; en l'absence de ce dernier les définitions concernées dans le code civil des société anonymes sont d'application.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en

ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré, soit cinq million huit cent soixante-cinq mille euros (5.865.000,00) et la réserve légale de la société, soit ensemble cinq million huit cent soixante-cinq mille euros (5.865.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée "LA COOPÉRATIVE DU DOMAINE DES CORTILS", en abrégé « DdC ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration,

des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

De satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de tiers intéressés, sur le plan d'acquérir à terme le Domaine de Cortils à Blegny, aussi bien les terres que les bâtiments, afin de rendre le domaine financièrement autonome et durable et de le restaurer avec les plus grands soins et soucis d'authenticité et/ou de le préserver des dégradations ultérieures, entre autres en le réaffectant à des nouvelles fonctions dans le sens le plus large du terme, qui se soutiennent, se servent et s'élèvent mutuellement. Des nouvelles fonctions peuvent uniquement être appliquées pour autant qu'elles aient un fondement social, thérapeutique, éducatif, écologique, culturel et/ou biologique.

Par ailleurs, la SCRL La Coopérative du Domaine des Cortils a pour objectif d'assurer sur ses terres cultivables le passage de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique, de restaurer ses bâtiments avec des matériaux écologique, biologiques et/ou de récupération et de favoriser ainsi un environnement où chacun peut habiter et vivre dans le respect de l'autre et déployer et révéler sa créativité intérieure dans l'exercice de son métier.

L'objet de La Coopérative du Domaine des Cortils consiste également en la satisfaction des besoins, ambitions et rêves communs de ses associés. Toutes les personnes concernées par La Coopérative du Domaine des Cortils ont une participation dans la globalité du projet. Elles prennent part au projet à plusieurs niveaux en fonction de leur temps, de leurs talents, de leur savoir. Une participation importante, de la transparence et du dévouement sont visées.

La Coopérative du Domaine des Cortils offre les services suivants (non limitatif) :

- Habitat et tourisme : la location de gîtes et de logements fixes à court ou à long terme ;
- Agriculture : l'adaptation et la préparation des terres cultivables pour l'agriculture biologique et pour des initiatives similaires, la transformation des produits, ... ;
- Art et artisanat : ateliers, expos, construction écologique, bureau d'architecture, formation à la restauration, séjours thérapeutiques,

De manière générale, La Coopérative du Domaine des Cortils peut exécuter toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, non immobilières en lien direct ou indirect avec son objet social ou les opérations qui faciliteraient entièrement ou en partie la réalisation de l'objet social.

Dans cette objet, la Coopérative du Domaine des Cortils peut collaborer avec-, participer à-, ou de quelque manière que ce soit directement ou indirectement prendre des intérêts dans d'autre entreprises.

La coopérative du Domaine des Cortils peut autant être garant de ses propres engagements que d'engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en immeuble.

La Coopérative du Domaine des Cortils peut dépenser des obligations garanties ou non par des hypothèques sur décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration définit le prix et les conditions de la dépense et règle également le fonctionnement d'Assemblée Générale des détenteurs de titres ; en l'absence de ce dernier les définitions concernées dans le code civil des sociétés anonymes sont d'application.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cinq mille huit cent soixante-neuf (5869) actions ont été émises, réparties en parts de catégorie A, B ou C.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Parts sociales

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Une distinction est faite entre trois catégories de parts :

- Parts de catégorie A : ces parts sont octroyées aux personnes qui garantissent l'objectif de La Coopérative du Domaine des Cortils et qui veillent au respect de la mission et de la vision de la Coopérative du Domaine des Cortils ; les détenteurs des parts A sont appelées les coopérateurs AA ou les garants.

- Parts de catégorie B : ces parts sont octroyées aux habitants du Domaine de Cortils et/ou aux personnes qui travaillent pour La Coopérative du Domaine des Cortils ; ils doivent souscrire à au moins deux (2) parts ; les détenteurs des parts B sont appelés les coopérateurs B.

- Parts de catégorie C : ces parts sont octroyées aux sympathisants qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs de La Coopérative du Domaine des Cortils en souscrivant à au moins un (1) part ; les détenteurs des parts C sont appelés les coopérateurs C.

Chaque année, la valeur nominale des parts sociales est réévaluée chaque année sur base de la valeur comptable de La Coopérative du Domaine des Cortils de l'année précédente.

Les montants correspondant aux parts A et C doivent être immédiatement versés.

Sauf dérogation définie par l'organe d'administration les montants correspondant aux parts B doivent être versés endéans les douze (12) mois qui suivent à leur acceptation.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sauf les actions de catégorie B comme prévu dans l'article précédent.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées les administrateur décident souverainement des appels de fond complémentaires à effectuer pas les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, ils déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versement anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis, recommandé resté sans résultat pendant un mois convoquer l'assemblée général afin d'étendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versement ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées aux articles 12-14 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration est en charge des inscriptions.

Les inscriptions se font en vertu de documents à valeur probante, qui sont datés et signés. Elles sont enregistrées par ordre chronologique de leur date de présentation.

Une copie de l'inscription dans le registre des coopérateurs est délivrée aux associés qui en font la demande.

Ces copies ne peuvent pas être utilisées comme preuve de possession de parts.

Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée aux administrateurs qui préciseront les modalités de cette consultations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 11. Cession et transmission d'actions

§ 1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées aux articles 12-14 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s), devra adresser à l'organe d'administrations, sous pli recommandé, une demande indiquant le noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert par chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions

sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine sociale, prévue à l'article 14 des présents statuts.

§ 2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

TITRE IV. ADMISSION DE LA SOCIETE

Article 12. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat des parts de catégorie A ou C doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action ;
- le candidat des parts de catégorie B doit souscrire au moins deux actions ou acquérir au moins deux actions.

Article 13. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions auquel il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 14. Les actionnaires

Les actionnaires sont de personnes qui sont devenues coopérateurs lors de la constitution de La Coopérative du Domaine des Cortils ou qui ont acquis par la suite des parts de La Coopérative du Domaine des Cortils.

Il y a trois catégories d'actionnaires possibles, à savoir les actions de catégorie A, B et C.

A. Peuvent devenir exclusivement actionnaires de catégorie A : les personnes dont la vision, la philosophie et les idéaux correspondent avec l'objet de la société et qui sont acceptées comme actionnaires par l'organe d'administration. Ces personnes veillent que les objectifs de la société soient maintenus, ce sont les garants, les gardiens de la mission et de la vision de La Coopérative du Domaine des Cortils. Dès qu'un garant disparaît, il sera remplacé et le candidat sera choisi entre les actionnaires existante par l'organe d'administration.

B. Peuvent devenir exclusivement actionnaire de la catégorie B : les personnes qui souscrivent à l'objet de la société, qui habitent et/ou travaillent pour la société et qui sont acceptées par l'organe d'administration comme actionnaires.

C. Peuvent devenir exclusivement actionnaires de catégorie C : les personnes qui souscrivent à l'objet de la société et qui sont acceptés par l'organe d'administration comme actionnaires.

Article 15. Admission des actionnaires

L'admission des actionnaires s'applique dès la date de leur inscription dans le registre des actions.

En souscrivant un part, l'actionnaire s'engage à accepter et respecter les statuts, le règlement interne et les décisions de l'Assemblée Générale et de

l'organe d'Administration.

L'organe d'administration décide de l'acceptation des actionnaires aussi bien que tout ce qui concerne l'achat des actions supplémentaires par ces mêmes actionnaires. L'organe d'administration ne peut pas refuser l'admission des actionnaires sur base de considération spéculatives.

Article 16. Fin de l'affiliation

Un actionnaire cesse de faire partie de La Coopérative du Domaine des Cortils, en vertu de :

1. sa sortie volontaire ou de la cession de l'ensemble de ses parts ;
2. son exclusion
3. sa sortie de plein droit, à la suite d'un décès, d'une faillite, d'une insolvabilité notaire, d'une incapacité ou de la résiliation liée à la liquidation ;
4. du fait qu'un actionnaire de catégorie B n'habite plus ou ne travaille plus au Domaine des Cortils.

L'organe d'administration en informe l'actionnaire concerné.

Article 17. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§ 2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§ 3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12-14 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§4. Pour tous les actionnaires, la démission volontaire n'est possible que 5 ans après l'admission.

Article 18. Exclusion

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- S'il commets des actes qui sont manifestement contraires aux objectifs de la société ;

- Dans le cas d'un désaccord grave et durable entre les actionnaires qui rend la collaboration et le bon fonctionnement de la société impossible et à condition que ce désaccord soit attribuable aux comportements de l'actionnaire dont l'exclusion est proposée.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§ 3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion. L'organe d'administration décide sur base 2/3 des votes.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être étendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 19. Remboursement des actions

Les actionnaires sortant, exclus ou qui se retirent ont droit à un part de retrait.

La valeur de cette part de retrait est déterminée suivant une formule fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

La part de retrait, lorsqu'elle est due, est payée en principe endéans six (6) mois après l'approbation des comptes annuels et ceci dans la mesure où l'actionnaire sortant a respecté l'ensemble de ses obligations contractuelles vis-à-vis la société. L'actionnaire démissionnaire, sortant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis la société.

Article 20. Recouvrement de la contrevaletur des parts

En cas de décès, de fail lite, d'insolvabilité apparente ou incapacité d'un actionnaire, ses héritiers, ses ayant droits, ses successeurs ou ses créanciers ont droit à l'indemnité du valeur de ses parts conformément à l'article 19.

Article 21. Droits des actionnaires

Les actionnaires démis ou exclus ou en cas de décès, de faillite, d'insolvabilité ou d'une déclaration d'incompétence, leurs héritiers, créanciers ou représentant ne peuvent en aucun cas exiger la liquidation de la société, ni faire poser des scellés sur le patrimoine sociale de la société ou en exiger un inventaire. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, les comptes annuels et les décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

Article 22. Responsabilité

Les actionnaires ne sont tenues de dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports dans le patrimoine de la société. Il n'existe entre eux, aucune solidarité ni indivisibilité.

L'actionnaire qui est exclu, sortant, ou qui a retiré en partie ses parts, demeure personnellement responsable pendant cinq ans à compter de cet événement, sauf lorsque la loi fixe un délai de prescription plus court et dans les limites de son engagement en tant qu'associé, pour tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année pendant laquelle son exclusion, sa désaffiliation ou sa reprise partielle s'est

présentée.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 23. Organe d'administration

La société est administrée par l'organe d'Administration composé d'au moins trois et maximum neuf administrateurs, actionnaire ou non. Les candidats administrateurs sont proposés par les actionnaires de catégories A et B. Les critères et la procédure de sélection et d'élection des administrateurs associées peuvent être décrits dans un règlement d'ordre intérieur tout comme la composition de l'organe d'Administration.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de six ans. La moitié des administrateurs est remis au vote tous les trois ans. Les mandats expirent le jour de l'Assemblée Générale qui est tenue dans le courant de l'année dans laquelle le mandat expire. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée comme administrateur, un représentant permanent, personne physique sera désigné et sera chargé de la mise en œuvre de la mission, au nom et pour le compte de la personne morale.

Un actionnaire perdra directement sa qualité d'administrateur s'il cesse de faire partie de la société.

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'Assemblée Générale avec motifs, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'Administration jusqu'à cette date.

Article 24. L'organe d'administration

L'organe d'administration choisit un président parmi ses administrateurs. Ce président est un actionnaire de catégorie A.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'organe d'administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

L'organe se réunit après convocation par le président et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué, lorsqu'au moins trois administrateurs en font la demande.

L'organe se réunit au moins quatre fois par an et se rassemble au lieu qui est précisé dans la convocation.

Sous réserve de cas urgents, à justifier dans le rapport de la réunion, les convocations s'effectueront par e-mail ou par lettre, avec indication de l'ordre du jour au moins une semaine avant la réunion.

Un administrateur peut, par lettre, mail ou tout autre moyen similaire mandater un autre administrateur de lui remplacer à la réunion et de voter à sa place. Les procurations doivent être communiquées au plus tard, au début de la réunion au président. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur au maximum.

L'organe d'administration pourra valablement se réunir si $\frac{3}{4}$ des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, on décidera à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du présent, ou de celui qui le remplace sera décisive.

La vote se fait à main levée, à moins qu'un administrateur demande le vote à bulletin secret.

A moins d'accord unanime des administrateurs présents pour voter autrement, les votes liés à une personne sont secrets. Les abstentions ne sont pas

prises en compte.

Les débats et votes de l'organe sont acté dans un procès-verbal. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 25. Conflit d'intérêt

Un administrateur qui pour une certaine décision ou point à l'ordre du jour de l'organe d'administration a un intérêt personnel direct ou indirect qui serait contraire à l'intérêt de la société, est obligé d'en avertir les autres administrateurs et ne peut prendre part ni aux débats ni à la décision. L'information en lien avec le conflit d'intérêt ainsi que le retrait du membre pour cette décision, sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Article 26. Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus, il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles) l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites de ses compétences.

Article 27. Pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président de l'organe d'administration et un administrateur agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 28. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 29. Gestion quotidienne

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 30. Contrôle de la société

Le contrôle de la société sera effectué, dans la mesure où cela s'avère requis par la loi ou si l'Assemblée Générale le décide, par l'un ou plusieurs commissaires nommées par l'Assemblée Générale.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

Si aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire aura individuellement, le pouvoir d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un comptable.

Par dérogation à ce qui précède, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des actionnaires individuels peuvent être transférés à un ou

plusieurs actionnaires à charge du contrôle, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée maximale de trois ans. Ils ne peuvent exercer aucune autre tâche ni accepter aucun autre mandat au sein de la société. Ils peuvent se faire représenter ou assister par un comptable externe.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 31. Tenue et convocation

L'Assemblée Générale se compose tous les actionnaires. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribuées par la loi et les présents statuts. L'Assemblée Générale délibère sur la politique globale de la coopérative, et de tous les thèmes qui sont dans l'intérêt de la coopérative.

L'Assemblée Générale, régulièrement composée, représente tous les actionnaires. Ses décisions sont contraignantes pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de juin, à quinze heures (15.00 h). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 32. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la

date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

\$4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

\$5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 33. L'Assemblée Générale électronique

1. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

\$1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée générale sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

\$2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

\$3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du \$1^{er}.

\$4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été

attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : les votes doivent être envoyés à l'adresse e-mail indiquée sur l'invitation au l'assemblée générale sera mentionnée, e-mail contre accusé de réception.

Cet e-mail contiendra littéralement les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale, suivi du vote exprimé par point de l'ordre du jour, dans la formulation : « pour », « contre », « abstinence ».

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans le règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles, il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 34. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- l'e titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 35. Procurations

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée, moyennant une procuration écrite, par un autre actionnaire avec droit de vote. Chaque actionnaire ne peut être titulaire que de maximum deux (2) procurations.

Les personnes morales peuvent toutefois, en dépit de la disposition précédente, être représentées par leurs représentants statutaires ou légaux.

Article 36. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés

peuvent consulter la liste des présences.

Article 37. Délibérations

§ 1. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quand au moins $\frac{3}{4}$ des actionnaires de catégorie A et la moitié des actionnaires de catégorie B sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocations aura lieu avec le même ordre du jour. La deuxième Assemblée Générale ne peut pas être tenue endéans le quinze (15) jours suivant la première. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre des actionnaires de catégorie A et B présents ou représentés.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, l'Assemblée décide de préférence par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, elle décide à la majorité simple des voix qui doit être atteinte aussi bien au sein du groupe des actionnaires de catégorie A, qu'au sein du groupe des actionnaires de catégorie B. Le vote se fait à main levée, à moins que l'ordre du jour ne soit lié à une personne. Dans ce cas, le vote est secret. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Dans des cas urgents, l'Assemblée Générale peut délibérer et prendre des décisions sans les quorums de présence précités ou concernant des points non présentés à l'ordre du jour.

L'urgence doit être justifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

§2. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, pour lui-même et en tant que mandataire, pour un plus grand nombre de voix qu'un dixième de la somme des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

§3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété le droit de vote y afférent est exercé par le nu-propriétaire.

§5. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§6. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 7. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 8. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 9. Une modification des statuts ne peut être approuvée qu'à une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées au sein de l'Assemblée Générale, et qui en plus doit être atteinte aussi bien au sein des actionnaires de catégorie A qu'au sein des actionnaires de catégorie B.

Quand l'Assemblée Générale doit s'exprimer sur une modification de l'objet de la société à l'article 3 des statuts, les conditions de vote seront plus sévères que celles prévues précédemment : la convocation doit annoncer le

sujet de la délibération, les membres présents doivent représenter au moins la moitié du capital sociale et de plus, au moins $\frac{1}{4}$ des actionnaires de catégorie A et la moitié des actionnaires de catégorie B doivent être présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et les mêmes conditions de présences. Cette deuxième Assemblée Générale ne peut pas être tenue endéans les quinze (15) jours suivant la première.

Si les conditions de présence n'étaient à nouveau pas respectées, une troisième assemblée générale devra être convoquée avec le même ordre du jour, qui ne pourra pas être tenue endéans les quinze (15) jours suivant la deuxième.

Cette troisième assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la part du capital sociale présente ou représentée et quel que soit le nombre des actionnaires de catégorie A et B présents ou représentés.

L'organe d'administration doit justifier la modification de l'objet proposée, de façon circonstanciée, dans un rapport annexé à l'ordre du jour.

Une modification de l'article 3 concernant l'objet de la société ne sera adoptée que si elle a reçu au moins $\frac{4}{5}$ des voix présentes et représentées au sein de l'Assemblée Générale, et qui en outre, sont obtenus aussi bien auprès des actionnaires de catégorie A que des actionnaires de catégorie B.

Article 38. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 39. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 40. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice sociale, l'organe d'administration établit conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

Au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale, l'organe d'administration remettre les documents ainsi qu'un rapport aux commissaires ou aux actionnaires en charge du contrôle qui à son tour, établira un rapport quant à sa mission de contrôle.

Quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale, les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et du commentaire, les rapports des administrateurs et des commissaires (ou des actionnaires en charge du contrôle), sont mis à disposition des actionnaires au siège de la société.

Article 41. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice

précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 43. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 44. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45. Règlement d'ordre intérieur

Toutes les dispositions dans l'intérêt de la société, qui ne sont pas prévues par la loi ou les statuts, peuvent être décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur est établi ou modifié par l'organe d'administration. Il est soumis à l'Assemblée Générale qui l'accepte ou le rejette.

Lorsque le règlement d'ordre intérieur porte sur le calcul du montant de remboursement des parts, cela ne pourra être approuvé ou rejeté qu'avec 4/5 des voix, qui doivent être atteintes aussi bien par les actionnaires de catégorie A que les actionnaires de catégorie B.

Article 46. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 47. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des

sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Katharina PRAGT et Maître Laura NEESEN, notaires associés à Tongeren d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4670 Blegny, Chemin de Cortils 5.

7. Septième résolution

L'Assemblée Générale donne procuration à l'organe d'administration pour accomplir toutes les formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, l'organe d'administration aura le pouvoir de prendre tous engagement au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous le documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de mandat lui confié.